

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PROMEPAR ACTIONS RENDEMENT (Part I : FR0011349919)

PROMEPAR AM – Groupe BRED Banque Populaire
OPCVM soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Promepar Actions Rendement, ci-après (« le Fonds »), est un fonds de classification « actions des pays de la zone euro » bénéficiant d'une gestion active et discrétionnaire. Son objectif de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, est de s'exposer aux marchés d'actions européennes en privilégiant des valeurs dont on anticipe une stabilité ou une croissance du dividende.

L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence : toutefois, à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à posteriori à la performance de l'indice EUROSTOXX – dividendes réinvestis– (Code Bloomberg SXXT), calculé comme la moyenne arithmétique pondérée des capitalisations de la zone Euro composant cet indice.

Le Fonds sera en permanence investi à 75% minimum en titres éligibles au PEA. Son exposition aux marchés actions des pays de la zone euro pourra varier de 60 à 100%.

À travers une gestion de stock picking, le fonds investira majoritairement sur des actions européennes à hauteur de 75% minimum. Le fonds pourra par ailleurs, dans la limite de 10%, investir sur des actions internationales (hors Union européenne), ou dans la limite de 25% sur des instruments du marché monétaire qui bénéficient de l'une des deux meilleures notations court terme selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences spécialisées ou notation interne Groupe qui fonctionne selon cette même échelle)

Le fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10%.

Les actions seront sélectionnées selon la stratégie décrite ci-après :

- l'univers des titres dans lequel le Fonds est investi porte sur des actions de moyennes ou grandes capitalisations boursières.
- les titres ainsi sélectionnés font alors l'objet d'une analyse qualitative et quantitative sur des critères fondamentaux et techniques. Le gérant sélectionnera alors les titres ayant le meilleur potentiel de croissance, de performance et de rendement.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés dans un but de couverture du risque action (à hauteur de 40% maximum de l'actif net) et de change (jusqu'à 10% de l'actif net).

Le Fonds est éligible au PEA.

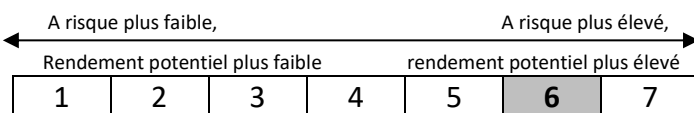
La part I est la part institutionnelle.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de Bourse ouvert avant 12h auprès et réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements auront lieu à J+2.

La part I du Fonds peut capitaliser ou distribuer ses revenus.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans. Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant ces 5 ans.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'exposition aux marchés actions des pays de la zone euro explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie.

L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Risques non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de contrepartie** : le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation de produits dérivés peut augmenter les risques du fait de la volatilité des marchés sous-jacents et des possibles effets de levier qu'ils induisent.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants estimés	0,96% *
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

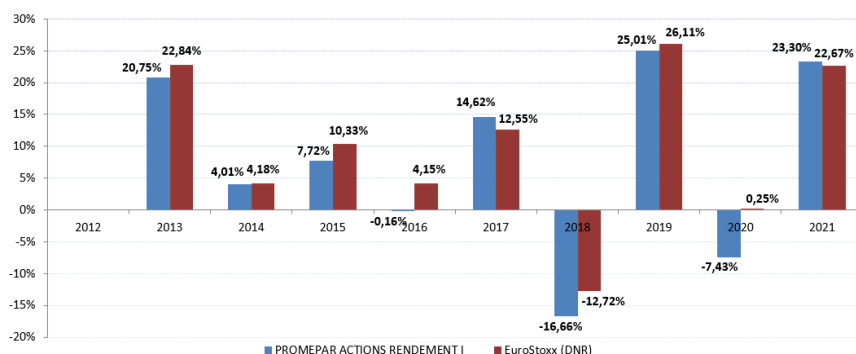
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée.

Ce chiffre se fonde sur l'exercice précédent, clos le 30 septembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer au prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : www.promepar.fr

Performances passées



La performance est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité (modification de la classification, de la politique d'investissement et du profil rendement / risque le 14/03/2016)

Les performances de l'OPCVM indiquées dans le graphique précédent ont été calculées en euros et incluent les frais courants ainsi que les éventuels frais de transactions. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'elles ne constituent en aucun cas une indication fiable des performances futures.

La gestion de ce Fonds n'est pas indiciaire, l'indice présenté est un indicateur de référence.

Année de création de l'OPCVM : 2012

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, la politique de rémunération ainsi que toutes les autres informations pratiques sont disponibles auprès de PROMEPAR AM par écrit à LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex, par téléphone (01.40.90.28.60) ou email (promepar.assetmanagement@bred.fr).

La valeur liquidative est disponible auprès de PROMEPAR AM ou sur le site internet www.promepar.fr et les sites d'informations financières.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de PROMEPAR AM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.promepar.fr et un exemplaire peut vous être remis gratuitement sur simple demande.

Prise en compte des critères extra-financiers : Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
PROMEPAR AM est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour le 26/04/2022

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PROMEPAR ACTIONS RENDEMENT (Part O : FR0011349901)

PROMEPAR AM – Groupe BRED Banque Populaire
OPCVM soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Promepar Actions Rendement, ci-après (« le Fonds ») est un fonds de classification « actions des pays de la zone euro » bénéficiant d'une gestion active et discrétionnaire. Son objectif de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, est de s'exposer aux marchés d'actions européennes en privilégiant des valeurs dont on anticipe une stabilité ou une croissance du dividende.

L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence : toutefois, à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à posteriori à la performance de l'indice EUROSTOXX – dividendes réinvestis– (Code Bloomberg SXXT), calculé comme la moyenne arithmétique pondérée des capitalisations de la zone Euro composant cet indice.

Le Fonds sera en permanence investi à 75% minimum en titres éligibles au PEA. Son exposition aux marchés actions des pays de la zone euro pourra varier de 60 à 100%.

À travers une gestion de stock picking, le fonds investira majoritairement sur des actions européennes à hauteur de 75% minimum. Le fonds pourra par ailleurs, dans la limite de 10%, investir sur des actions internationales (hors Unions européenne), ou dans la limite de 25% sur des instruments du marché monétaire qui bénéficient de l'une des deux meilleures notations court terme selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences spécialisées ou notation interne Groupe qui fonctionne selon cette même échelle) Le fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10%.

Les actions seront sélectionnées selon la stratégie décrite ci-après :

- l'univers des titres dans lequel le Fonds est investi porte sur des actions de moyennes ou grandes capitalisations boursières.
- les titres ainsi sélectionnés font alors l'objet d'une analyse qualitative et quantitative sur des critères fondamentaux et techniques. Le gérant sélectionnera alors les titres ayant le meilleur potentiel de croissance, de performance et de rendement.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés dans un but de couverture du risque action (à hauteur de 40% maximum de l'actif net) et de change (jusqu'à 10% de l'actif net).

Le Fonds est éligible au PEA.

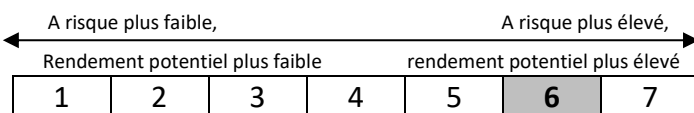
La part O est la part ordinaire.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de Bourse ouvré avant 12h auprès et réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements auront lieu à J+2.

La part O du Fonds a opté pour la capitalisation de ses revenus.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans. Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant ces 5 ans.

Profil de risque et de rendement



Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

L'exposition aux marchés actions des pays de la zone euro explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie.

L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Risques non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de contrepartie** : le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation de produits dérivés peut augmenter les risques du fait de la volatilité des marchés sous-jacents et des possibles effets de levier qu'ils induisent.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant

Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants estimés	2,00% *
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

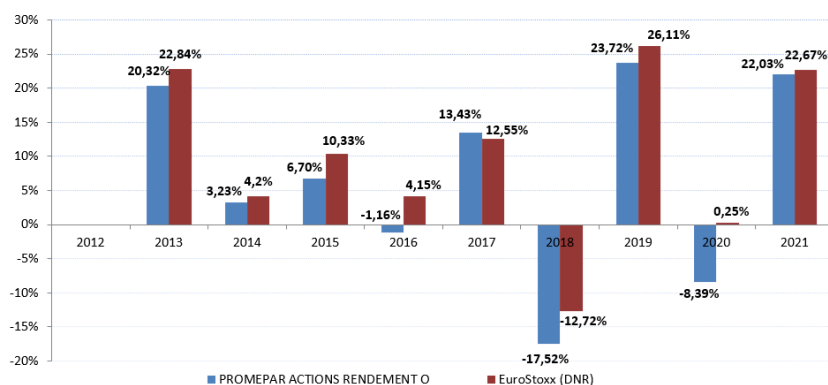
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée.

Ce chiffre se fonde sur l'exercice précédent, clos le 30 septembre 2021. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : la commission de surperformance et les frais de transactions, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer au prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : www.promepar.fr

Performances passées



La performance est calculée dividendes et coupons nets réinvestis.

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité (modification de la classification, de la politique d'investissement et du profil rendement / risque le 14/03/2016)

Les performances de l'OPCVM indiquées dans le graphique précédent ont été calculées en euros et incluent les frais courants ainsi que les éventuels frais de transactions. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'elles ne constituent en aucun cas une indication fiable des performances futures.

La gestion de ce Fonds n'est pas indicelle, l'indice présenté est un indicateur de référence.

Année de création de l'OPCVM : 2012

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS BANK

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, la politique de rémunération ainsi que toutes les autres informations pratiques sont disponibles auprès de PROMEPAR AM par écrit à LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex, par téléphone (01.40.90.28.60) ou email (promepar.assetmanagement@bred.fr).

La valeur liquidative est disponible auprès de PROMEPAR AM ou sur le site internet www.promepar.fr et les sites d'informations financières.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de PROMEPAR AM ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.promepar.fr et un exemplaire peut vous être remis gratuitement sur simple demande.

Prise en compte des critères extra-financiers : Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
PROMEPAR AM est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour le 26/04/2022

PROMEPAR ACTIONS RENDEMENT

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

26 avril 2022

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de placement

2. Dénomination :

PROMEPAR ACTIONS RENDEMENT (ci-après « le Fonds »).

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été constitué le 21/12/2012 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Le Fonds dispose de deux catégories de parts. : Une part « I » en particulier destinée aux institutionnels et une part « O » ordinaire.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription	VL d'origine	Souscripteurs concernés
I	FR0011349919	Capitalisation et/ou distribution	euro	2 parts	100 000 €	Tous souscripteurs en particulier les institutionnels
O	FR0011349901	Capitalisation	euro	néant	150 €	Tous souscripteurs

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM

LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY

CS 50246 - 33 Place Ronde

92981 Paris La Défense cedex

Téléphone : 01 40 90 28 60

E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse.

II. ACTEURS :

1. Société de gestion :

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

2. Dépositaire et Conservateurs :

Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker :

Néant

4. Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM

Siège Social : 2, rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois-Perret Cedex

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM.

5. Commercialisateur :

BRED Banque Populaire

Société anonyme RCS 552 091 795

Siège Social : 18, quai de la Rapée - 75012 Paris.

Téléphone : 01 48 98 60 00

Site internet : www.bred.fr

BRED Banque Populaire prend l'initiative de la commercialisation du FCP et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

6. Délégataires :

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13.

Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13

CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers :

Néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : Part I : FR0011349919 / Part O : FR0011349901.
- Nature du droit : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : Les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : centième de part

2. Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour ouvré du mois de septembre.

3. Régime fiscal :

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution des fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP est un OPCVM de capitalisation et/ou de distribution.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

Le Fonds est éligible au PEA.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Code ISIN

Code ISIN : Part I : FR0011349919 / Part O : FR0011349901

2. Classification :

Actions des pays de la zone euro

3. Objectif de gestion:

Promepar Actions Rendement est un Fonds de classification « actions des pays de la zone euro » bénéficiant d'une gestion active et discrétionnaire. Son objectif de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, est de s'exposer aux marchés d'actions européennes en privilégiant des valeurs dont on anticipe une stabilité ou une croissance du dividende.

Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

4. Indicateur de référence :

L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence. Toutefois, à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à posteriori à la performance de l'indice EUROSTOXX – dividendes réinvestis – (Code Bloomberg SXXT), calculé comme la moyenne arithmétique pondérée des capitalisations de la zone Euro composant cet indice.

5. Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées :

- **Politique d'investissement** :

Le Fonds opère une gestion active de «stock-picking» d'actions cotées sur un univers de valeurs majoritairement européennes.

L'exposition du Fonds aux actions des pays de la zone euro sera en permanence comprise entre 60% et 100%.

Les actions seront sélectionnées selon la stratégie décrite ci-après :

- l'univers des titres dans lequel le Fonds est investi porte sur des actions de moyennes ou grandes capitalisations boursière ;
- les titres ainsi sélectionnés font alors l'objet d'une analyse qualitative et quantitative sur des critères fondamentaux et techniques. Le gérant sélectionnera alors les titres ayant le meilleur potentiel de croissance de performance et de rendement.

De manière plus spécifique, le Fonds sera investi à hauteur de 75% minimum en actions européennes éligibles au PEA.

En fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des marchés actions, dans le but de dynamisation ou de protection de la performance, le Fonds pourra :

- être exposé, entre 0% et 10% de l'actif net, en actions internationales ou être exposé entre 0% et 25% en instruments du marché monétaire qui bénéficient de l'une des deux meilleures notations court terme selon l'échelle de notation universellement adoptée par les agences spécialisées ou notation interne Groupe qui fonctionne selon cette même échelle) ;
- avoir recours à des contrats de futures ou options sur indices, négociés sur des marchés organisés ou réglementés pour diminuer l'exposition actions dans la limite de 40% de l'actif net;
- avoir recours à des contrats d'options sur actions négociés sur des marchés organisés ou réglementés dans un but de couverture du risque actions dans la limite de 40% de l'actif net ;
- avoir recours à des contrats de change à terme ou swaps de change dans la limite de 10% de l'actif net ;

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés actions des pays de la zone euro	60%	100%
Exposition instruments du marché monétaire (Investment Grade)	0%	25%
Exposition aux actions internationales	0%	10%
Investissement actions européennes éligibles au PEA	75%	100%
Exposition au risque de change	0%	10%

• **Politique d'intégration ESG :**

Promepar AM, signataire des PRI, s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement et pouvons ainsi concilier impacts ESG, résilience et performance financière.

A ce titre,

Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons.

Le Fonds se qualifie, pour le moment, comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le Fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Le FCP ne tient pas compte systématiquement des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas toujours jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. Ainsi, le Fonds n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :

- **Actions** : le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75% au moins en actions émises par des sociétés françaises et/ou européennes (titres éligibles au PEA). Le Fonds pourra détenir des titres étrangers en dehors de la zone euro, et non libellés en euro, à hauteur de 10% maximum de l'actif net. Il pourra être exposé au risque de change dans la limite de 10% de l'actif net.
- **Titres de créances et instruments du marché monétaire** : l'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire pourra représenter 25 % maximum du portefeuille. L'actif du Fonds dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances négociables libellés en euro.
- **Actions ou parts d'autres OPCVM ou Fonds d'investissement** : Le Fonds est un OPCVM. Il pourra investir dans les limites réglementaires de 10 % en parts ou actions d'OPC français ou européens :
 - indicés cotés, pour augmenter l'exposition aux marchés actions ;
 - de classification actions françaises, européennes ou internationales afin de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs ou intervenir sur des secteurs plus spécifiques (par exemple : technologie, santé) ;
 - sans classification avec une orientation action

- de classification monétaire.

Le cas échéant, ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

▪ **Instruments dérivés :**

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, organisés, français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré.

- Nature des marchés d'intervention

Le fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant peut intervenir sur les risques actions et de change.

- Nature des interventions

Les opérations ont un objectif de couverture partielle du risque action et de couverture du risque de change, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

- Nature des instruments utilisés

- Contrats à terme ou options, négociés sur des marchés organisés ou réglementés pour diminuer l'exposition actions dans la limite de 40% de l'actif net ;
- Contrats d'options sur actions négociés sur des marchés organisés ou réglementés dans un but de couverture du risque actions dans la limite de 40% de l'actif net ;
- Contrats de change à terme ou swaps de change, dans un but de couverture du risque de change dans la limite de 10% de l'actif net.

- Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés dans la limite de 40% de l'actif net pour couvrir le portefeuille contre le risque action et de 10% de l'actif net contre le risque de change.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

Compte tenu des investissements souhaités sur les actions européennes et de la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme (futures ou options sur indices actions, options sur actions) dans les limites précisées ci-dessus, l'exposition totale du Fonds aux marchés actions de la zone euro sera en permanence comprise entre 60% et 100%.

- **Emprunts d'espèces :** pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Titres intégrant des dérivés :** néant

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :** le Fonds utilisera des prises et mises en pensions et prêt et emprunt de titres pour la rémunération des liquidités au jour le jour dans la limite de 20% de l'actif net.

Les actifs éligibles à ces opérations seront les actions.

Des informations complémentaires sur la rémunération des opérations de cessions et acquisitions temporaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues seront conservés par le dépositaire de fonds. Ils sont évalués au prix de marché (mark-to-market).

Récapitulatif des proportions attendues :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale de l'actif net	20%	20%	20%	20%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	10%	10%

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent être de haute qualité.

Il convient de noter que la société de gestion entretient des relations avec des contreparties évaluées chaque année.

S'agissant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par le Fonds, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...).

Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie. La réalisation de ces opérations entre sociétés appartenant au même groupe génère un potentiel risque de conflit d'intérêt.

6. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,

- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, et en espèces et en titres pour les opérations d'acquisitions temporaires de titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM Monétaires à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

7. **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants. Il est possible de constater une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de perte en capital

En fonction des aléas des marchés, l'investisseur s'expose à un risque de perte en capital investi.

- Risque actions :

Le Fonds pourra présenter un profil de risque et de volatilité supérieur à celui du marché des actions global. L'exposition en actions peut représenter au plus 100% de l'actif net du Fonds sur des sociétés de moyennes ou grandes capitalisations.

Par conséquent, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation de produits dérivés peut augmenter les risques du fait de la volatilité des marchés sous-jacents et des possibles effets de levier qu'ils induisent. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque sur les produits dérivés est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de contrepartie :

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers et/ou de la mise en œuvre d'opérations d'acquisition temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.

Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisition temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions.

- Risque crédit :

L'OPCVM est investi sur des titres de créances émis par des entités dont la qualité de signature réelle ou perçue par les marchés peut être l'objet d'une dégradation, entraînant ainsi une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, en l'occurrence l'obligation de rembourser au prix et à la date prévue un titre de créance qu'il avait émis.

De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité d'un émetteur, au travers d'un abaissement de la notation financière attribuée à cet émetteur par une agence de notation, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.

- Risque de taux :

Le risque de taux est limité aux instruments du marché monétaire qui pourront composer l'actif net pour 25% maximum. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du capital en cas de forte variation de la courbe des taux.

- Risque de change

Le Fonds peut être exposé au risque de change dans la limite de 10% dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celui du Fonds. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de change est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur, et plus particulièrement les investisseurs qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais des marchés actions européennes principalement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement minimum recommandée : > 5 ans.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.com.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012)».

9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Affectation des revenus :

Part I : Capitalisation ou distribution

Part O : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part I : Capitalisation intégrale.

Part O : Capitalisation intégrale

10. Fréquence de distribution :

Annuelle en cas de distribution.

11. Caractéristiques des parts ou actions :

Le Fonds dispose de deux catégories de parts. : Une part « I » et une part « O ».

Les parts sont libellées en euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

12. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré à 12h, heure de Paris, par le centralisateur :

CACEIS BANK

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Le règlement est réalisé à J+2.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux en France ainsi que les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

13. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Parts O : 3 % maximum Parts I : 1% maximum Néant
Commission de rachat non acquise au FCP Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion TTC	Actif net du FCP déduction faite des OPCVM PROMEPAR AM détenus en portefeuille.	Part O : 2% maximum Part I : 0,96% maximum
2	Commissions de mouvement (Frais de règlement / livraison) (dépositaire) :	Sur le montant de chaque transaction.	entre 5 euros HT par transaction pour les valeurs françaises et 10 euros HT pour les valeurs étrangères
3	Commission de surperformance.	Actif net du FCP	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et de la commission de mouvements facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

La société de gestion et le dépositaire ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces opérations.

Dans le cadre des opérations de prêts et emprunts de titres, et de prises et mises en pension de titres, Promepar assure les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.
Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM.

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie.

Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.

La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Les demandes d'informations, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvré à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
1-3 place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM précisent, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des

lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT :

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF :

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- les actions de SICAV et les parts de FCP sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'euro sera convertie en euro conformément au taux de change WMRB (fixing à Londres à 16 Heures des taux des devises) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

PROMEPAR ACTIONS RENDEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

RÈGLEMENT

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation).

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des [Porteurs de Parts / Actionnaires] que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Éligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III MODALITÉS DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats : pour chacune des deux catégories de parts (I et O), la société de gestion conserve la liberté de capitaliser ou de distribuer tout ou partie du résultat du Fonds. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion se laisse la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.